



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°24/02

Objet :

FONCIER – Signature d'un acte de constitution d'une servitude de passage de canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales au droit des parcelles cadastrées section AB n°16, 17, 457, 498, 499, 500, 502 et 573, section AD n°224, 431, 464, 465, 487 et 592, section AE n°122, 221 et 236, section AH n°285, section AT n°192 et 229, section AV n°71, 107 et 240 et section AW n°2, 122 et 164 appartenant à la commune de SARCELLES et située sur son territoire.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un certain nombre de canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales gérées par le SIAH se situent sur des terrains privés. Il s'avère cependant que certains de ces réseaux ont été installés sans qu'un titre ne le formalise. Ces situations sont l'héritage d'une époque où l'installation de canalisations se réglait oralement de gré à gré, et nécessitent aujourd'hui une régularisation par la constitution d'actes de servitude de passage de canalisations.

La régularisation du passage de canalisations vise à permettre au SIAH d'assurer le bon fonctionnement des canalisations, par la formalisation des conditions d'entretien et de remplacement des ouvrages, mais vise également à protéger le propriétaire des dommages éventuels que peuvent causer la présence d'une canalisation sur leur terrain.

Il a ainsi été réalisé par les services concernés du SIAH un travail d'inventaire visant à identifier les parcelles supportant une canalisation d'eaux usées et d'eaux pluviales dont le passage n'aurait pas été régularisé par un acte de servitude. Ce travail a dans un premier temps été limité aux propriétés des communes membres du SIAH, sur lesquelles se situe une majorité des réseaux concernés.

Un projet d'acte a donc récemment été transmis pour signature aux différentes communes impactées par cette problématique.

Après plusieurs échanges, Monsieur le Maire de la commune de Sarcelles a signé l'acte de constitution de servitudes visant à régulariser le passage d'environ 2232 mètres de canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-67 du Comité Syndical en date 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président en matière immobilière et foncière pour la signature d'actes de servitude,

Vu la délibération n° 2020-78 du Comité Syndical en date du 23 septembre 2020, portant désignation d'une Vice-Présidente habilitée à comparaître pour la signature des actes authentiques établis en la forme administrative,

Vu la délibération du 10 octobre 2023 du conseil municipal de Sarcelles autorisant le Maire à signer l'acte,

Vu le plan de servitude proposé par le SIAH, délimitant la bande de servitude,

Vu la minute de l'acte signée par Monsieur le Maire de Sarcelles,

Considérant la nécessité pour le syndicat de régulariser l'emprise foncière des canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales, pour une longueur totale de 2232 mètres dans une bande de servitude d'une surface totale de 6205 m²,

Considérant que la servitude est consentie à titre gracieux,

Considérant que les frais de rédaction et de publication de l'acte sont à la charge du SIAH,

Considérant l'avis favorable du bureau en date du 29 janvier 2024,

LE PRESIDENT

1 – Décide,

- de signer l'acte de constitution servitude au profit du SIAH avec la commune de SARCELLES, portant sur les parcelles cadastrées section AB n°16, 17, 457, 498, 499, 500, 502 et 573, section AD n°224, 431, 464, 465, 487 et 592, section AE n°122, 221 et 236, section AH n°285, section AT n°192 et 229, section AV n°71, 107 et 240 et section AW n°2, 122 et 164, située sur le territoire de la commune de SARCELLES, pour une surface totale de servitude de 6205 m².

2 – Prend acte,

- que la servitude est consentie à titre gracieux ;
- que les frais de rédaction et de publication de l'acte sont à la charge du SIAH ;
- que les crédits sont inscrits au budget ASSAINISSEMENT, chapitre 23, article 15.

Bonneuil-en-France le

29 JAN. 2024

Benoît JIMENEZ,



Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.

Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision

Transmise au contrôle de légalité le : 31/01/2024

Publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne le : 31/01/2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 24/003

Objet : Avenant n° 1 relatif au marché public d'assistance et de maintenance du système informatique et des télécommunications du SIAH - Lot 3 : Logiciels (n° 10-23-37)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 21 décembre 2022, le Syndicat a signé un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif aux prestations citées en objet avec l'entreprise LANETCIE pour une durée de 2 ans maximum.

Le montant maximum annuel du marché est de 12 955,00 € HT, soit 25 910,00 € HT sur toute sa durée.

Au cours du marché, il a été constaté la nécessité de rectifier, à la marge et de manière non substantielle le marché par l'ajout d'un prix supplémentaire au bordereau des prix.

En effet, des nouvelles licences vont permettre d'utiliser la fonctionnalité Teams et Microsoft Planner. Elles vont permettre de répondre à des besoins pour l'organisation aisée de webinaires, l'inscription des participants, la création de rapports, la création de documents personnalisés et des mises en page professionnelles.

L'ajout du prix supplémentaire « *A2 : logiciel suite bureautique office M365. Microsoft 365 - Standard. Forfait annuel au prix annuel de 116,35 € HT par agent* » ne modifie pas l'économie générale du contrat. Les prestations seront rémunérées par application des prix du bordereau des prix unitaires aux quantités commandées et réellement exécutées.

Cet avenant n°1 n'a aucune incidence sur les conditions financières de l'accord-cadre.

Le syndicat doit donc procéder, dans le respect des règles relatives à la commande publique, à la passation d'un avenant n° 1 pour acter cette modification.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu l'article L.2123-1 du Code de la commande publique,

Vu l'article L.2194-1-5 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision et signer tout document relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés sous forme adaptée,

Vu le marché public relatif aux prestations citées en objet,

Considérant la nécessité de signer l'avenant n° 1,

LE PRÉSIDENT

- 1 - **Décide** de signer l'avenant n° 1 relatif à l'ajout d'un prix supplémentaire sans aucune incidence financière,
- 2 - **Prend acte que** les crédits relatifs aux prestations initiales du marché sont inscrits au budget eaux pluviales relatif à la compétence GEMAPI, chapitre 11, article 6156,
- 3- **Et prend acte qu'il** est chargé de l'exécution de la présente décision.

Signé électroniquement le 05/02/2024

Benoit JIMENEZ,

**Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.**



Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision.
La décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°24/04

Objet :

Foncier – Acquisition d'une parcelle dans le cadre de l'Opération n°515A
sur le territoire de la commune de SARCELLES
appartenant à l'indivision MAKSIMOVIC

EXPOSÉ DES MOTIFS

À Sarcelles dans le quartier du Cèdre Bleu, le SIAH a pour projet de restaurer les caractéristiques morphologiques du Petit Rosne sur 500ml, et du ru de la Marlière sur ses 235 derniers mètres avant sa confluence avec le Petit Rosne. Les objectifs sont la valorisation hydroécologique des deux cours d'eau, une reconquête du lit majeur, une maîtrise des inondations et une valorisation paysagère du site.

Le site est au cœur d'un espace vert en partie communal ou en propriété privée (complexe du cèdre bleu). Les enjeux écologiques sont réels, tant pour le respect des espèces patrimoniales en présence que pour la faisabilité du projet.

Située en partie Nord du projet, la parcelle cadastrée section AE n°293 sur la commune de SARCELLES est occupée par un pavillon de 111,20m² habitables comprenant notamment un rez-de-jardin composé d'un garage et d'une cuisine d'été, d'un rez-de-chaussée surélevé avec trois chambres une cuisine, une salle d'eau puis d'un grenier. La maison est bien entretenue et ne présente pas de défauts particuliers.

Le Croult longeant la propriété de Mme et M. Maksimovic, il a été constaté par le passé plusieurs épisodes d'inondation dans l'habitation. Il semble néanmoins que depuis la réalisation des bassins dénommés Combattant, Copin et Mangrove, situés en amont, les propriétaires n'ont plus connu ces désagréments. Toutefois, la propriété est incluse dans un zonage N (naturel) au Plan Local d'Urbanisme ce qui indique la volonté de ne pas favoriser l'urbanisation dans cette partie de l'avenue du Stade.

Dans le cadre de l'opération de renaturation du Croult à Sarcelles, il a été demandé au bureau d'études missionné par le SIAH d'étudier la possibilité de réaliser un aménagement du cours d'eau englobant la propriété des consorts Maksimovic. La proposition permet de retrouver un tracé de cours d'eau plus naturel conservant tout ou partie de la mare des Loriots.

Constatant la pertinence de cet aménagement, le SIAH a engagé des négociations avec les époux Maksimovic afin d'acquérir leur propriété. À la suite des discussions, les propriétaires ont accepté de vendre leur bien moyennant la somme de 290 000€.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes

Vu la délibération n° 2020-67 du Comité Syndical en date 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président en matière immobilière et foncière pour la signature d'actes de vente et d'actes administratifs liés aux opérations,

Vu la délibération n° 2020-78 du Comité Syndical en date du 23 septembre 2020, portant désignation d'un vice-Président habilité à comparaître pour la signature des actes authentiques établis en la forme administrative,

Vu l'avis de France Domaine n° 2023-95585-40196 en date du 27 juin 2023,

Considérant le projet d'aménagements hydro-écologiques sur la commune de Sarcelles,

Considérant l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable et les négociations menées

Considérant la nécessité pour le syndicat de signer cet acte dans le cadre de la réalisation d'une opération de renaturation du Croult à Sarcelles,

Considérant l'intérêt public d'une telle acquisition,

Considérant l'avis favorable du bureau en date du 29 janvier 2024,

LE PRESIDENT

1 - **Décide** de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée section AE n°293, d'une superficie totale de 630,00m², sise 1, avenue du Stade à SARCELLES (95200), appartenant à l'indivision Maksimovic, pour un montant de 290 000,00 € ;

2 – **Prend acte** que les crédits sont inscrits au budget Assainissement, article 23.15 ;

3 - **Et prend acte qu'il** est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le

29 JAN. 2024

Benoit JIMENEZ,



Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.

Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision

Transmise au contrôle de légalité le : 31/01/2024

Publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne le : 31/01/2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°24/05

Objet : Demande de subvention pour la réalisation d'aménagements de valorisation du milieu naturel dans le cadre de l'Opération n°515A

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le syndicat procède de manière régulière à des opérations de travaux de réhabilitation des réseaux et des ouvrages sur le territoire des communes et des communautés adhérentes.

Ces travaux bénéficient d'une aide financière de l'Agence de l'Eau de SEINE NORMANDIE.

En effet, l'Agence de l'Eau apporte des concours financiers aux personnes publiques pour l'accomplissement d'actions ou de travaux d'intérêt commun au bassin ou au groupement de bassins qui contribuent à la gestion équilibrée et durable des ressources en eau, des milieux aquatiques, du milieu marin ou de la biodiversité.

L'opération n°15A destinée à la réalisation d'aménagements de valorisation du milieu naturel sur la commune de Sarcelles peut bénéficier du soutien de l'Agence de l'Eau de SEINE NORMANDIE (AESN) au titre de l'acquisition et la maîtrise foncière de surfaces, « pour la préservation à long terme des ressources en eau et des milieux aquatiques, humides et littoraux, et des terrains naturels connectés lorsqu'ils sont nécessaires à la bonne gestion des écosystèmes et permettent la restauration de la biodiversité. »

A ce jour, les négociations menées un propriétaire sont finalisées et la formalisation de la vente pourrait intervenir dans les prochaines semaines.

Il est donc nécessaire d'autoriser le Président à signer le dossier de demande de subvention avec l'Agence de l'Eau SEINE-NORMANDIE pour l'accompagnement du SIAH dans l'acquisition des emprises foncières indispensables aux travaux d'aménagements de valorisation du milieu naturel à Sarcelles.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision et signer tout document relatif à des demandes et des suivis de subventions,

Vu le XIème programme de l'Agence de l'Eau de SEINE-NORMANDIE,

Vu le projet de constitution de réserves foncières destinées à la réouverture du Petit Rosne à Sarcelles dans le quartier du Cèdre Bleu,

Considérant la décision du SIAH de réaliser les prestations sous charte qualité de l'Agence de l'Eau SEINE-NORMANDIE,

Considérant les opérations du SIAH, menées dans l'optique d'une gestion équilibrée et durable des ressources en eau, des milieux aquatiques et, ou de la biodiversité,

Considérant l'opportunité pour le SIAH d'être accompagné par l'Agence de l'Eau SEINE-NORMANDIE,


Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 29 janvier 2024,

LE PRÉSIDENT

1 - **Décide** de signer la demande de subvention à l'attention de l'Agence de l'Eau SEINE NORMANDIE pour la réouverture du Petit Rosne à Sarcelles dans le quartier du Cèdre Bleu (OP515A),

2 - **Et prend acte** qu'il est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le **29 JAN. 2024**
Benoit JIMENEZ,
Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.



Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision

Transmise au contrôle de légalité le : 31/01/2024

Publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne le : 31/01/2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 24/06

Objet : Avenant n° 1 de transfert relatif au marché public de gestion foncière (n° 07-22-27)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 09 mai 2022, le Syndicat a notifié un marché public relatif aux prestations citées en objet avec l'entreprise GEOFIT EXPERT.

Dans le cadre de la restructuration de l'entreprise initialement titulaire GEOFIT Expert, l'avenant a pour objet d'acter depuis le 1^{er} janvier 2024, le transfert des droits et obligations du marché à l'entreprise GEOFIT, en application de l'article L2194-1-4° du Code de la commande publique. L'entreprise GEOFIT présente les mêmes garanties financières, professionnelles et techniques que l'entreprise GEOFIT Expert.

Cet avenant n°1 n'a aucune incidence sur les conditions financières de l'accord-cadre.

Le syndicat doit donc procéder, dans le respect des règles relatives à la commande publique, à la passation d'un avenant n° 1 pour acter cette modification.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu l'article L.2123-1 du Code de la commande publique,

Vu l'article L.2194-1-5 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision et signer tout document relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés sous forme adaptée,

Vu le marché public relatif aux prestations citées on objet,

Considérant la nécessité de signer l'avenant n° 1 de transfert,

LE PRÉSIDENT

- 1 - **Décide** de signer l'avenant n° 1 de transfert au marché public relatif aux prestations citées en objet sans aucune incidence financière,
- 2 - **Prend acte que** les crédits relatifs aux prestations initiales du marché sont inscrits aux budgets GÉMAPI et Assainissement, article 2315 chapitre 23, ou à l'article 2031 chapitre 20.
- 3- **Et prend acte qu'il** est chargé de l'exécution de la présente décision.

Signé électroniquement le 27/02/2024

Benoit JIMENEZ,



Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.

Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision.
La décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°24/07

Objet :

FONCIER – Signature d'un acte de constitution d'une servitude de passage de canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales au droit des parcelles cadastrées section AB n°410, section AD n°297 et 623, section AE n°23, 274, 468 et 508, section AH n°605, section AI n°357 et 409 et section ZC n°274 et 276 appartenant à la commune d'EZANVILLE et situées sur son territoire.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un certain nombre de canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales gérées par le SIAH se situent sur des terrains privés. Il s'avère cependant que certains de ces réseaux ont été installés sans qu'un titre ne le formalise. Ces situations sont l'héritage d'une époque où l'installation de canalisations se réglait oralement de gré à gré. Il est désormais nécessaire de régulariser ces situations par la constitution d'actes de servitude de passage de canalisations.

La régularisation du passage de canalisations vise à permettre au SIAH d'assurer le bon fonctionnement des canalisations, par la formalisation des conditions d'entretien et de remplacement des ouvrages, mais vise également à protéger le propriétaire des dommages éventuels que peuvent causer la présence d'une canalisation sur leur terrain.

Il a ainsi été réalisé par les services concernés du SIAH un travail d'inventaire visant à identifier les parcelles supportant une canalisation d'eaux usées et d'eaux pluviales dont le passage n'aurait pas été régularisé par un acte de servitude.

Un projet d'acte a donc récemment été transmis pour signature aux différentes communes impactées par cette problématique.

Après plusieurs échanges, Monsieur le Maire de la commune d'Ezanville a signé l'acte de constitution de servitudes visant à régulariser le passage d'environ 1609 mètres de canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-67 du Comité Syndical en date 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président en matière immobilière et foncière pour la signature d'actes de servitude,

Vu la délibération n° 2020-78 du Comité Syndical en date du 23 septembre 2020, portant désignation d'une Vice-Présidente habilitée à comparaître pour la signature des actes authentiques établis en la forme administrative,

Vu la délibération du 30 novembre 2023 du conseil municipal d'Ezanville autorisant le Maire à signer l'acte,

Vu les plans de servitude proposés par le SIAH, délimitant les bandes de servitude,

Vu la minute de l'acte signée par Monsieur le Maire d'Ezanville,

Considérant la nécessité pour le syndicat de régulariser l'emprise foncière des canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales, pour une longueur totale de 1 609 mètres dans une bande de servitude d'une surface totale de 4414 m²,

Considérant que la servitude est consentie à titre gracieux,

Considérant que les frais de rédaction et de publication de l'acte sont à la charge du SIAH,

Considérant l'avis favorable du bureau en date du 29 janvier 2024,

LE PRESIDENT

1 – Décide,

- de signer l'acte de constitution servitude au profit du SIAH avec la commune d'EZANVILLE, portant sur les parcelles cadastrées section AB n°410, section AD n°297 et 623, section AE n°23, 274, 468 et 508, section AH n°605, section AI n°357 et 409 et section ZC n°274 et 276, situées sur le territoire de la commune d'EZANVILLE, pour une surface totale de servitude de 4 414 m².

2 – Prend acte,

- que la servitude est consentie à titre gracieux ;
- que les frais de rédaction et de publication de l'acte sont à la charge du SIAH ;
- que les crédits sont inscrits au budget ASSAINISSEMENT, chapitre 23, article 15.

Bonneuil-en-France le

29 JAN. 2024

Benoit JIMENEZ,



Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.

Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision

Transmise au contrôle de légalité le : 31/01/2024

Publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne le : 31/01/2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.